

UN SUIVI ADAPTÉ POUR CHAQUE SALARIÉ

Le suivi individuel de l'état de santé des salariés est un élément clé de la prévention des risques professionnels. Il est adapté à chaque salarié et est déterminé en fonction des particularités de son poste, des risques auxquels il est exposé, ainsi que de son état de santé individuel.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SUIVI INDIVIDUEL

SUIVI INDIVIDUEL (SI)	Cas général
	Agents biologiques (Cpe. 2)
	Champs électromagnétiques
	Habilitations électriques / CACES (postes nécessitant "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage" et "les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension") ¹
SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)	-18 ans
	Travailleurs de nuit
	Femme enceinte et/ou allaitante
	Titulaire pension d'invalidité
	Travailleurs handicapés
SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)	Travailleur avec risques particuliers (rayonnements ionisants (Cat. A), rayonnements ionisants (autres que Cat. A), amiante, plomb, agents CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, milieu hyperbare, montage / démontage d'échafaudage)
	-18 ans avec travaux réglementés
	Poste à aptitude spécifique (manutention manuelle >55 kg sans aide conformément à l'art. R4541-1. Attention, l'article R4541-9 précise que les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kg ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kg, brouette comprise)

¹ référencé comme SIA dans Padoa

La bonne catégorisation de suivi de chaque salarié permet de garantir une protection adaptée, en tenant compte des risques spécifiques auxquels ils sont exposés. Ainsi, chaque travailleur bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour préserver sa santé tout au long de sa carrière.

RESTEZ INFORMÉ(E)



02 47 37 66 76



www.apst37.fr



APST37 Service de Prévention et de Santé au Travail d'Indre-et-Loire

Pour plus d'informations et un souhait d'accompagnement, n'hésitez pas à nous solliciter.

VISITES MÉDICALES : UN SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ INDIVIDUALISÉ

Pour
quoi ?

Un accompagnement tout au long
de la carrière professionnelle

Pour garantir la prévention des risques professionnels et le maintien en emploi, chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé tout au long de sa carrière.

Ce suivi est encadré par le Décret n° 2022-372 du 16 mars 2022 qui précise :

"Afin de renforcer la prévention en matière de santé au travail et de favoriser le maintien en emploi, tout salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé. Ce suivi est assuré par des professionnels de santé au travail et comprend plusieurs visites médicales tout au long de la carrière professionnelle du salarié. Ces visites permettent de faire un état des lieux régulier de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, de prévenir la désinsertion professionnelle et de proposer des aménagements du poste si nécessaire."

DIFFÉRENTES VISITES - POUR S'ADAPTER AU PARCOURS DE CHACUN

DES VISITES AU COURS DE LA VIE PROFESSIONNELLE



LA VISITE D'EMBAUCHE

POUR QUI ?

- Tous les salariés, selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

OBJECTIFS

"Interroger le salarié sur son état de santé ; de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre"

VISITE OBLIGATOIRE



LE SUIVI PÉRIODIQUE

POUR QUI ?

- Tous les salariés, selon des modalités distinctes, en fonction des risques auxquels le salarié sera exposé à son poste de travail.

OBJECTIFS

Cette visite permet au professionnel de santé au travail de s'assurer que l'exercice du métier du salarié n'est pas préjudiciable pour sa santé. C'est aussi l'opportunité de rappeler les risques professionnels auxquels le salarié est exposé et surtout les moyens de prévention qu'il doit mettre en place en lien avec son employeur pour sa santé.

VISITE OBLIGATOIRE



LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

POUR QUI ?

- Tous les salariés âgés de 45 ans ou d'un âge déterminé par accord de branche professionnelle.
- Peut intervenir durant les 2 années précédant les 45 ans du salarié (ou âge déterminé par accord de branche) et être couplée avec une autre visite médicale.

À L'INITIATIVE...

- De l'employeur
- Du salarié
- Du SPSTI

OBJECTIFS

"Evaluer les risques de désinsertion professionnelle en fonction de l'état de santé, de l'âge et du parcours professionnel du travailleur".

VISITE OBLIGATOIRE



LA VISITE POST-EXPOSITION

POUR QUI ?

- Pour les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un suivi individuel renforcé.

À QUEL MOMENT ?

- À la cessation de l'exposition
- Au départ de l'entreprise
- Au départ en retraite

À L'INITIATIVE...

- De l'employeur qui informe son SPSTI

OBJECTIFS

"Établir la traçabilité des exposition auxquelles le salarié a été soumis pendant son parcours professionnel. Informer sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'une surveillance post professionnelle si cela est nécessaire"

VISITE OBLIGATOIRE



LA VISITE À LA DEMANDE

POUR QUI ?

- Tous les salariés

À L'INITIATIVE...

- De l'employeur
- Du salarié
- Du Médecin du travail

OBJECTIFS

Faire le point sur une situation de travail, constituer un dossier d'aide pour un aménagement de poste, avoir l'avis du Médecin du travail sur une situation particulière...

DES RENDEZ-VOUS LIÉS À UN ARRÊT DE TRAVAIL



LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

POUR QUI ?

- Tout salarié en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours.

QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail

À L'INITIATIVE...

- Du salarié
- Du Médecin du travail
- Du Médecin traitant
- Des services médicaux de l'assurance maladie

OBJECTIFS

"Préparer la reprise du travail en amont, pour favoriser le maintien dans l'emploi par des recommandations, aménagements de poste, propositions de reclassement"



LA VISITE DE REPRISE

POUR QUI ?

Tout salarié après :

- un congé maternité
- une absence pour cause de maladie professionnelle
- une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail
- une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel

À L'INITIATIVE...

De l'employeur

DÉLAI ?

Dans les 8 jours suivant la reprise effective du travail.

OBJECTIFS

"Vérifier que l'état de santé du travailleur est compatible avec la reprise du travail et, au besoin, proposer un aménagement de poste"

VISITE OBLIGATOIRE



LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

POUR QUI ?

- Tout salarié en arrêt de travail d'une durée de plus de 30 jours.

QUAND ?

Pendant l'arrêt de travail

À L'INITIATIVE...

- De l'employeur ou du salarié
- Le salarié est en droit de refuser cet entretien

OBJECTIFS

Maintenir un lien entre le salarié qui est en arrêt de travail et son employeur. Préparer le retour du salarié en entreprise.

UN SALARIÉ PEUT TOUJOURS AVOIR ACCÈS À SON MÉDECIN DU TRAVAIL